

DOSSIER DE PARTICIPATION

Dossier à renvoyer avant

le 15 février 2023

à manga@comenprovence.fr

FESTIVAL MANGA

de la Foire de Brignoles

Les 15 et 16 avril 2023

EXPOSANT

Nom ou raison sociale

Adresse

Code postal/Ville Pays

Tél Site web

E-mail:

N° Siren/ Siret :

Responsable du dossier Fonction

E-mail :

Tél Portable

Adresse de facturation (si différente de l'adresse de correspondance)

INSCRIPTION AU LISTING DES EXPOSANTS

Activité et Produits exposés

Nom de l'enseigne catalogue

A - VOTRE STAND

Le forfait stand comprend :

Les frais d'inscription : les frais de gestion de dossier, l'inscription au catalogue exposants, 2 badges exposants

Le pré-équipement de votre stand avec moquette, table, chaise, et grille, 1 branchement électrique monophasé de 3KW.

	P.U TTC	Quantité	Total TTC
Stand 3 x 2m	100€€

B - PRESTATIONS TECHNIQUES

Branchement monophasé jusqu'à 3 KW : Inclus

Location réfrigérateur (selon disponibilité) : 150€

Branchement monophasé de 3 à 6 KW : 250€

Point d'eau : 300€

Signature et cachet de l'entreprise

précédés de la mention Lu et approuvé. Bon pour commande.

Total TTC (Stand + Prestations techniques) :

.....€

PAIEMENT**Admission**

Cette demande d'admission doit nous être retournée obligatoirement avant le 15 février 2023, dernier délai, accompagnée du paiement. L'autorisation d'installer le stand ne sera délivrée par le Commissariat Général qu'après règlement intégral de la facture.

Mode de Paiement

ATTENTION : UNE DEMANDE D'AMMISSION RETOURNÉE SANS PAIEMENT NE POURRA ETRE ENREGISTRÉE.

- Virement bancaire
- Chèque à l'ordre de Foire de Brignoles
- Espèce (remis en main propre)

Domiciliation :
Crédit Agricole Brignoles

BIC/SWIFT :
AGRIFRPP891

IBAN : FR76 1910 6000 0201 1829 7090 153

DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE INSCRIPTION

- Paiement : chèque / avis de virement
- Extrait Kbis ou Inscription au Registre des Métiers de moins de 3 mois
Pour les artisans, copie de l'inscription au Répertoire des Métiers en vigueur au moment de la date signature.
- Attestation d'assurance « RC Expositions »
- Conditions générales de vente dûment signées
- Le règlement intérieur dûment signé

Je déclare que l'entreprise n'est pas en cessation de paiement à la date de la présente demande et certifie l'exactitude des renseignements donnés. J'atteste sur l'honneur que l'entreprise que je représente est immatriculée régulièrement dans son. Je déclare être habilité à m'engager pour le compte de la société. Conformément aux dispositions de la Demande de Participation ci-jointe, la validation de votre demande est subordonnée au paiement du 1er acompte mentionné ci-dessus et des acomptes échus au jour de l'envoi de votre dossier ou de la totalité du montant du contrat pour toute réservation effectuée.

- J'accepte les conditions générales de vente

Signature et cachet de la société précédés de la mention « Lu et approuvé. Bon pour commande. »

Nom et fonction du signataire :

.....

Le à

ARTICLE 1er. REPORT, ANNULATION OU INTERRUPTION DE L'ÉVÉNEMENT POUR SITUATION DE FORCE MAJEURE OU CAS LÉGITIME PAR L'ORGANISATEUR

Les Parties conviennent expressément que l'Organisateur peut, dans les conditions ci-dessous précisées, reporter, annuler ou interrompre l'Événement, pour force majeure ou pour un autre cas légitime tels que ces termes sont définis ci-après. L'exposant atteste avoir pris connaissance du préambule placé en-en-tête du présent contrat l'informant des conditions de partage du risque d'annulation de l'événement.

1.1 - Exclusion par les parties de certaines dispositions du Code civil

Les Parties conviennent expressément que les stipulations qui suivent concernant le report, l'annulation ou l'interruption de l'événement ne relèvent pas des dispositions des articles 1170 (privation d'un contrat de son obligation essentielle), 1186 (caducité du contrat), 1195 (Imprévision), 1219 (Exception d'inexécution – refus d'exécution), 1220 (Exception d'inexécution – suspension d'exécution) et 1223 (Action du créancier en réduction du prix) du Code civil.

1.2 - Définitions – Situation de force majeure et autres cas légitimes de report, annulation, interruption

1.2.1- Situation de force majeure - Définition - Il est expressément convenu entre les Parties que constitue une « Situation de force majeure » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement, tout cas qualifié comme tel par la loi (article 1218 du Code civil) et par la jurisprudence et en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les cas suivants :

[Toute norme des autorités publiques, toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale, non raisonnablement prévisible, indépendante de la volonté de l'Organisateur ... et rendant impossible l'organisation de l'événement ou emportant des troubles ou des risques de troubles susceptibles d'empêcher l'organisation ou le bon déroulement de l'événement aux effets desquels il n'est pas possible de remédier par des mesures appropriées.]

1.2.2- Autre cas légitime - Définition – Il est expressément convenu entre les Parties que constitue un « Autre cas légitime » justifiant l'annulation, le report ou l'interruption de l'Événement,

[Toute situation technique, sanitaire, climatique, politique, économique, sociale ou autre, ayant ou non une traduction réglementaire, ou toute situation appréciée par référence aux exigences du principe de précaution, qui impose de constater que les conditions ne sont pas réunies pour organiser ou maintenir l'Événement dans les conditions initialement prévues, et ce alors même que les conditions d'imprévisibilité, d'extériorité et d'irrésistibilité qui caractérisent la force majeure ne sont pas avérées.]

Il pourrait être ainsi décidé que de telles conditions ne sont pas réunies dans des circonstances comme, à titre non limitatif :

[Épidémies et autres situations sanitaires critiques, conditions climatiques extrêmes, grèves/mouvements sociaux de portée nationale ou régionale, émeutes, interruption des

moyens de transport, impossibilité ou difficultés sérieuses pour accéder au site, risques d'attentat, conflit armé ou risques de conflit armé ...]

1.3 - Survenance d'un empêchement avant le début de l'Événement : le report ou l'annulation de la prestation d'organisation événementielle.

1.3.1- Décision de reporter l'Événement à raison d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime.

Décision de report – En cas d'empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision de reporter l'Événement.

Effets du report - Continuation du Contrat - Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil. Le contrat continue de produire ses effets pour les nouvelles dates de l'Événement sans que l'Exposant puisse revendiquer un dédommagement pour quelque préjudice que ce soit (matériel ou immatériel, direct ou indirect, en ce compris d'éventuelles pertes d'exploitation).

1.3.2 - Décision d'annuler l'Événement à raison d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de Force majeure ou d'un Autre cas légitime.

Décision d'annulation - En cas d'empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime, l'Organisateur prend la décision d'annuler l'Événement.

Effets de l'annulation – Sort des sommes versées - Exonération de responsabilité. L'annulation libère les parties de leurs obligations d'organiser l'Événement et d'exposer. S'agissant du prix convenu et du sort des sommes versées au titre de la mise à disposition des espaces et des prestations annexes commandées, les Parties conviennent de déroger aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 1218 du Code civil qui prévoient la résolution du contrat. Dans ce cas la Foire remboursera l'ensemble des sommes perçues sous déduction du forfait d'inscription qui restera sa propriété définitive.

1.4 - Survenance d'un empêchement pendant le déroulement de l'Événement : l'interruption temporaire ou définitive de la prestation d'organisation événementielle.

1.4.1- Décision de suspendre temporairement l'Événement du fait d'un empêchement temporaire constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime.

En cas d'empêchement temporaire survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil et de suspendre l'exécution des obligations affectées par la suspension.

L'Exposant reste par conséquent redevable du prix de la prestation prévu au contrat.

1.4.2 - Décision d'interrompre définitivement l'Événement du fait d'un empêchement définitif constitutif d'une Situation de force majeure ou d'un Autre cas légitime.

Dispense des parties d'exécuter leurs obligations - En cas d'empêchement définitif survenant pendant le déroulement de l'Événement, les Parties sont libérées à due concurrence de leurs obligations affectées par l'interruption.

1.4.3 - Sort des sommes versées

Non remboursement des sommes versées - Les Parties conviennent, par dérogation aux effets de la résolution du contrat prévus à l'alinéa 2 de l'article 1218 du Code civil, que l'Exposant ne pourra pas prétendre au remboursement des sommes versées au titre de sa participation à l'Événement. L'Exposant admet expressément que ces sommes resteront acquises à l'Organisateur et que cela se justifie par l'engagement de la quasi-totalité des coûts d'organisation au jour d'ouverture de l'Événement.

ARTICLE 2. DÉSISTEMENT DE L'EXPOSANT DE SA PARTICIPATION A L'ÉVÉNEMENT

2.1- Engagement de l'exposant par le contrat régulièrement formé

L'Exposant s'engage par l'envoi à l'Organisateur de sa demande d'admission dûment complétée et signée. Le Contrat est définitivement formé entre les Parties par l'acceptation de la demande d'admission par l'Organisateur et par l'envoi de la facture à l'Exposant.

2.3- Attribution du stand à un autre exposant

Les emplacements non occupés la veille de l'ouverture de la manifestation peuvent être attribués à un autre exposant sans que l'Exposant non installé puisse refuser de payer les sommes dues et réclamer quelque indemnité que ce soit, le prix de la prestation prévu au contrat restant dû par l'Exposant.

L'intéressé déclare avoir pris connaissance du règlement général et du règlement particulier de la Foire. Il s'engage à participer à la Foire de Brignoles sous réserve d'admission par le Comité d'Organisation et à se conformer aux prescriptions

dudit règlement et à celles que le Comité pourrait prendre ultérieurement. Il déclare, en outre, renoncer à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre les organisateurs de la Foire de BRIGNOLES en cas de dommages matériels causés à son préjudice à l'occasion et pendant le séjour de ses matériels, marchandises et objets divers sur le parterre de la Foire.

Il se déclare informé de ce que :

a) Dans le cas, où sa candidature serait retenue, aucun stand ne pourrait lui être délivré avant versement par lui du montant intégral des sommes dont il serait redevable au titre de participant,

b) Aucune invitation à dégustation ou autre de la part d'un exposant ne peut donner accès gratuit à la Foire si elle n'est accompagnée d'un billet émis par le Comité de la Foire,

c) Tout exposant dont le stand est insuffisamment décoré ou achalandé pourra être éliminé des manifestations ultérieures,

d) Tout exposant doit respecter l'état des lieux, y compris les peintures, toute détérioration sera à sa charge.

e) L'enlèvement des marchandises exposées et du matériel d'exposition ne pourra commencer que le lendemain de la clôture de la Foire, à partir de 6h du matin. A partir de ce moment-là, les exposants auront deux jours francs pour débarrasser leurs stands.

f) Les frais d'installation restant à la charge de l'exposant, un électricien et un plombier agréés par la Foire sont à leur disposition. Les installations électriques ne seront mises à la disposition des exposants qu'après autorisation de l'organisme de contrôle.

Nom, prénom et qualité du signataire :

Le à

Signature et cachet de la société précédés de la mention « Lu et approuvé. Bon pour accord. »



La Foire-Exposition de Brignoles, ci-après appelée «la manifestation», qui se tient à l'initiative et sous la responsabilité de l'association du même nom, ci-après nommée «l'Organisateur», est régie par le règlement général des manifestations commerciales publié par l'Union Française des Métiers de L'Évènement (UNIMEV). La signature par «l'Exposant» du formulaire de demande de participation / bulletin d'inscription vaut acceptation sans réserve de ce règlement, librement consultable sur le site www.foiredibrignoles.fr, dont l'Exposant reconnaît avoir pris connaissance.

Le règlement particulier ci-après, valant également conditions générales, s'applique à l'Exposant en complément au règlement général de l'UNIMEV, et par priorité à ce dernier en cas de contradiction. Toute clause du règlement général de l'UNIMEV non contraire à celles qui suivent s'applique à l'Exposant sans réserve ni exception.

Article 1. – PARTICIPATION – INSCRIPTION

Conformément au Règlement Général des manifestations commerciales en France, l'envoi du bulletin de demande de participation ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue souverainement dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits ou services présentés avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre et d'image de la manifestation. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut admission à exposer.

L'organisateur se réserve le droit de limiter certains secteurs d'activité et/ou certains produits ou services.

Les demandes de participation ne pourront être présentées que par les Producteurs, les Commerçants, Industriels ou Artisans inscrits au Registre du Commerce et des sociétés et/ou au répertoire des Métiers ainsi que les services publics. L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou refuser chaque demande sans avoir à motiver sa décision. Aucune exclusivité n'est accordée. Si un agent, un concessionnaire ou un importateur réunit plusieurs entités dans un même groupe de stands, il devra faire signer une demande de participation distincte pour chaque entité. Seule l'acceptation de la demande de participation donne droit à une inscription à la manifestation, à son catalogue et sur le plan.

Article 2. – PAIEMENT – ANNULATION

Toute demande est soumise à un droit d'inscription conformément aux dispositions figurant dans la demande de participation, qui doit obligatoirement être réglé lors de l'inscription.

Le paiement du solde de la participation a lieu au plus tard dans les 15 jours qui suivent la facturation adressée par l'Organisateur à l'Exposant.

Le paiement des frais de participation s'effectue selon les indications stipulées sur la demande de participation.

Le solde est à régler au plus tard au 01/04/2023. En cas de non-paiement du solde à cette échéance, cette absence de paiement ouvrira à l'Organisateur un droit d'annulation/résiliation, dont les conséquences sont prévues au terme des stipulations ci-dessous.

Faute d'avoir effectué les versements aux dates indiquées, le stand pourra être loué à des exposants figurant sur la liste d'attente. Il ne sera pas procédé au remboursement des acomptes versés, l'organisateur se réservant le droit de poursuivre le paiement de la totalité du montant de la participation.

Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Article 3 – DÉSISTEMENT

Tout désistement doit être signifié par lettre recommandée adressée à l'organisateur avant le 31 janvier 2023.

Les désistements signifiés avant cette date pourront donner lieu à un remboursement des acomptes versés, déduction faite des frais de dossier qui en tout état de cause resteront acquis à l'organisateur.

Les désistements signifiés après le 31 janvier 2023, quelle qu'en soit la cause, ne pourront donner lieu à aucun remboursement ni réduction, tous les droits restants intégralement exigibles et acquis à l'organisateur.

Article 4 – ANNULATION / REPORT

En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de reporter la manifestation, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le

contrat initialement signé entre l'organisateur et l'exposant, et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, les dates et lieu envisagés. Se reporter aux conditions générales de vente.

Article 5. – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.

L'organisateur détermine seul l'emplacement de chaque exposant, sans que l'antériorité de l'emplacement lors des années précédentes ou l'émission d'un plan prévisionnel des stands puisse valoir engagement à l'égard de l'Exposant. L'emplacement est mis à la disposition de l'Exposant 48 heures avant l'ouverture de la manifestation et devra être libéré de toute occupation et entièrement débarrassé 48 heures après la fin de la manifestation. Le terrain devra être remis en état par les soins de l'Exposant. L'organisateur pourra, s'il le juge nécessaire, faire procéder lui-même, aux frais de l'Exposant, à l'enlèvement du matériel restant sur le terrain après le délai fixé.

L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées préalablement et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées ...) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

Les emplacements sont attribués par l'organisateur, ils ne sont définitifs qu'après confirmation écrite de sa part. Aucun regroupement ne pourra être constitué sans son accord.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de stands et/ou d'angles demandés.

La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement déterminé.

Article 6 – OCCUPATION DES STANDS

L'exposant qui n'aura pas occupé son emplacement un jour au moins avant l'ouverture et n'aura pas annoncé son retard sera considéré comme démissionnaire. L'organisateur pourra alors disposer de son emplacement sans pour cela que l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du montant de la participation.

Article 7. – UTILISATION DES EMPLACEMENTS

L'Exposant dont les installations nécessiteraient des aménagements spéciaux (terrassements, canalisations, suppressions de cloisons, calage de planchers, etc.), devra le déclarer dans le formulaire de demande de participation en indiquant la nature exacte desdits aménagements. L'organisateur se réserve le droit d'autoriser ou exécuter les travaux d'installation et d'enlèvement, en fonction de la nature des aménagements et des possibilités. Dans le cas d'exécution par l'Organisateur, les frais en résultant seront facturés à l'Exposant.

Au moment de la prise de possession, l'Exposant devra faire constater les dégradations qui pourraient exister dans son stand. Faute d'une déclaration dans ce sens, toute réparation lui sera facturée.

Les installations nécessaires à l'Exposant devront être achevées par lui au plus tard le samedi à 9 heures précédant l'ouverture de la manifestation. L'Exposant ne pourra commencer à démonter et libérer son emplacement qu'à compter du lundi suivant la fin de la manifestation, à partir de 6 heures. L'organisateur se réserve le droit de refuser ou de faire modifier, aux frais de l'Exposant, toute installation/aménagement, et plus généralement

toute exploitation du stand qui n'apparaîtrait pas compatible avec la bonne tenue de la manifestation et/ou qui serait susceptible de nuire aux autres exposants.

L'Exposant désirant effectuer une installation d'eau ou d'électricité dans son stand en fait la demande dans le formulaire de demande de participation / bulletin d'inscription, qui prévoit les conditions et tarifs des dites installations. Ces travaux seront effectués par l'Organisateur en lien avec ses entreprises, et sont facturés à l'Exposant. L'Organisateur se réserve le droit de refuser ou de faire modifier, aux frais de l'Exposant, toute installation qui n'apparaîtrait pas compatible avec la bonne tenue de la manifestation et/ou qui serait susceptible de nuire aux autres exposants.

L'Exposant est responsable de l'entretien et du nettoyage de son stand ; toute demande de ménage exceptionnelle lui sera facturée par l'organisateur.

L'Exposant ne peut édifier de construction non conforme aux règlements et normes en vigueur, ni effectuer d'installations qu'après en avoir fourni et fait agréer les plans et dessins par l'Organisateur.

Seuls les entrepreneurs agréés par le Comité peuvent être admis à travailler pour les exposants.

Article 8. - PRODUITS ET SERVICES EXPOSÉS

L'Exposant s'engage à ne présenter, sous sa responsabilité, que des objets ou du matériel neuf, à l'exclusion de matériel ou d'objets d'occasion.

Les produits ou services exposés doivent être obligatoirement déclarés sur le formulaire de demande de participation. Il est interdit d'exposer un produit ou un service sans l'autorisation de l'organisateur. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais

Les obligations concernant les mesures d'hygiène et de sécurité, la vente des produits exposés, l'affichage des prix sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur ; les prix doivent être obligatoirement affichés de façon très apparente.

Les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec : les services sanitaires, la régie et les contributions. Les différents appareils (cuisson, réchauffage..) utilisés doivent également être conformes à la législation en vigueur. Les contrôles imposés devront être effectués aux frais de l'exposant.

L'Exposant présentant des vins d'Appellation doit obligatoirement afficher dans son stand.

IMPORTANT : nous attirons votre attention sur l'obligation d'information du consommateur sur son absence de droit de rétractation pour les contrats conclus à l'occasion d'une foire ou d'un salon. L'article 24 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit en effet l'obligation pour vous exposants d'informer le consommateur de son absence de droit à rétractation avant la conclusion de rétractation dans l'offre de contrat et par voie d'affichage sur votre stand. Cette information doit être présentée dans un encadré situé en tête du contrat dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps douze de manière visible sur un panneau dont la taille est supérieure ou égale au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix. Une vérification de cet affichage sera effectuée avant l'ouverture de la manifestation.

Article 9. - DUREE DE LA MANIFESTATION

L'Organisateur se réserve le droit, à tout moment et en de nécessité impérieuse, de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme aussi de décider sa prolongation, son ajournement, sa fermeture anticipée, sa suppression, sans que les participants puissent réclamer une indemnité ou une réduction de leurs frais de participation. Les halls et les stands sont ouverts au public aux heures fixées par l'Organisateur.

L'attention de l'Exposant a notamment été attirée sur l'organisation d'une nocturne pendant la durée de l'événement, dont les dates et les conditions ont été communiquées à l'Exposant dans la demande de participation / bulletin d'inscription. L'Exposant est tenu d'y participer, de laisser son stand libre d'accès au public et de se conformer aux heures de fermeture prévues par l'Organisateur. En cas de fermeture de stand durant cette nocturne, la Foire ne pourrait être tenue responsable en cas des dégradations occasionnées par les visiteurs sur le stand et sur le matériel exposé.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, même en cours de manifestation, les heures d'ouverture et de fermeture. Tout changement à ce sujet sera porté à la connaissance d l'Exposant.

Toute infraction grave ou répétée de l'Exposant aux heures d'ouverture et de fermeture de son stand entraînerait la suppression du stand, sans paiement d'aucune indemnité et sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être sollicités par l'Organisateur.

Article 10. - NON-RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable de quelconques préjudices, y compris les troubles de jouissances et commerciaux, qui pourraient être subis par l'Exposant pour quelque cause que ce soit, et notamment pour le retard dans l'ouverture de la manifestation, son arrêt prématuré, la fermeture ou la destruction de stands, comme des agissements d'autres exposants ou du public accueilli par la manifestation.

Article 11. - CARTES

1) CARTE D'EXPOSANT : Quatre cartes permanentes sont délivrées à l'Exposant ou à son représentant. Elles sont strictement personnelles et doivent porter le nom, l'adresse, le cachet de l'Exposant et la signature du responsable désigné par ce dernier. Ces cartes ne pourront être remplacées en cas de perte.

2) CARTES D'INVITATIONS : des e-invitations sont à la disposition de chaque Exposant. Elles sont payées comptant.

Article 12. - INTERDICTIONS

Sont formellement interdits, sous peine d'exclusion immédiate de la manifestation à l'initiative de l'Organisateur :

- Le racolage des visiteurs, ainsi que tout comportement de l'Exposant contraire à la dignité et à la délicatesse, quel que soit le moyen d'expression utilisé (voix, messages et écriteaux, installation ou enseigne),
- Toute publicité au moyen de radio, haut-parleur, cinéma et écrans, instruments de musique et, en général, toute attraction ou spectacle quelconque, sauf autorisation spéciale de l'Organisateur. La publicité dans les stands, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, en faveur de professionnels non-exposants,
- La distribution de tous bons publicitaires ou de primes ne faisant pas l'objet de l'activité installée dans le stand,
- La présentation et la vente de tous articles ou produits non déclarés sur la demande de participation / bulletin d'inscription,
- La cession ou la sous-location, et plus généralement la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie d'un stand par l'Exposant signataire de la demande de participation / bulletin d'inscription,
- L'usage du feu sur les stands et dans l'enceinte de la manifestation, sauf autorisation spéciale de l'Organisateur, ainsi que l'emploi de toute marchandise dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables ou nuisibles, plus généralement l'utilisation ou l'installation de tout matériel ou produit dangereux pour le public,
- L'installation d'enseignes ou de publicités qui nuisent à l'harmonie et l'aspect général de la manifestation, et/ou dépassant dans les allées.
- Tout élément de décoration dépassant la hauteur maximum fixée par l'Organisateur, à la discrétion de ce dernier et même en cours de manifestation,
- La détérioration, par quelque moyen que ce soit, des cloisons, planchers, plafonds, et de tout matériel fourni par l'Organisateur, ainsi que la pose de paliers, chaises, transmission, moteurs, et plus généralement l'utilisation des parois, poteaux ou planchers des stands comme support de poids ou d'efforts mécaniques,
- La circulation de tous véhicule à l'intérieur de l'enceinte pendant les horaires d'ouverture de la manifestation, l'empiétement sur les allées ou les stands de quelque forme que ce soit,
- La vente de journaux, publications ou périodiques sauf autorisation écrite de l'Organisateur, l'exposition de la copie ou reproduction de toute œuvre d'art exposée sans autorisation,

Toute atteinte aux installations et branchements effectués par l'Organisateur ; compte tenu notamment de l'objet de la sonorisation, destinée en plus de l'animation à la diffusion de tous messages relatifs à la sécurité du site, des visiteurs et des exposants. L'attention de l'Exposant a été particulièrement attirée sur ce point, ainsi que sur les sanctions civiles et pénales pouvant en découler.

Article 13. - SECURITE

L'Exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait l'Organisateur, ainsi que les autorités administratives compétentes relatives à la sécurité.
L'Exposant s'engage notamment à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées et, pour l'installation et le montage des stands (constructions, aménagements, décorations, éclairage, effets spéciaux ...), leur tenue (débris de constructions, emballages, prospectus ...), leur présentation et démonstrations (machines électriques, thermiques, utilisation de liquides et gaz dangereux ...), appliquer strictement les règles de sécurité en vigueur. L'Exposant s'engage également à faire appliquer par son personnel et l'ensemble des personnes présentes, sous sa responsabilité, les mêmes règles.
L'Exposant responsable de son stand doit être personnellement présent au moment de la visite de la commission de sécurité préalable à l'ouverture de la manifestation.
Toute infraction au présent article entraîne l'exclusion immédiate du participant, sans indemnité, et sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 14. - GARDIENNAGE

La Foire de Brignoles prend en charge le gardiennage de nuit de la manifestation dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat. Le gardiennage ne constitue pas une surveillance individuelle de chaque stand. Il est également précisé que les parkings exposants et visiteurs ne font l'objet d'aucun gardiennage. La Foire de Brignoles décline toute responsabilité quant à des dommages/vols intervenus sur les parkings.

Article 15. - ASSURANCES

L'Exposant est tenu de contracter à ses frais, une assurance individuelle "Tous risques" pour les matériels et marchandises présents sur le lieu d'exposition.
L'Organisateur ne saurait en effet être tenu responsable des pertes avaries

ou dommages subis par les objets de l'Exposant et provenant de vols, incendie, explosions, catastrophes naturelles, dégâts occasionnés par les eaux, destruction totale ou partielle par cause accidentelle.
L'Exposant est donc tenu de présenter à l'Organisateur, à première demande de ce dernier, tout justificatif ou attestation non seulement d'une assurance individuelle «Tous risques», mais encore de son assurance responsabilité civile professionnelle (RCP).

Article 16. - UTILISATION DU NOM ET DE L'IMAGE DES EXPOSANTS

L'organisateur se réserve la possibilité d'utiliser le nom et/ou l'image des exposants, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion de la manifestation que pour sa commercialisation, avant ou après l'événement.
Les exposants renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

Dans le cadre de partenariats conclus par la Foire de Brignoles, il pourra être remis la liste des exposants 2023. Le partenaire s'engage à utiliser ce fichier dans le cadre exclusif de propositions publicitaires liées à la participation des exposants à la Foire de Brignoles. De fait, le partenaire s'engage à n'utiliser les informations du fichier que pour ses besoins propres et s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers sous quelle que forme que ce soit, même à titre gratuit, les informations.

Article 17. - CONTESTATIONS

En cas d'infraction, de difficulté, d'interprétation sur la teneur ou l'application du présent règlement ainsi que du règlement UNIMEV, et plus généralement dans tous les cas non spécifiquement prévus par lesdits règlements, l'Organisateur s'engage à statuer dans un délai de 24 heures suivant la révélation qui lui en sera faite. Sa décision sera immédiatement exécutoire.
Tous les litiges, quels que soient leur nature, seront de la compétence des tribunaux dont dépend la commune de BRIGNOLES.

Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

Le à

Signature et cachet de la société précédés de la mention « Lu et approuvé. Bon pour accord. »



FESTIVAL MANGA

de la Foire de Brignoles

Les 15 et 16 avril 2023

OFFRE DE VISIBILITÉ/PARTENARIATS

La Foire de Brignoles vous propose d'être partenaire de ce tout premier festival dédié aux Manga et à la Culture Japonaise en Provence Verte.

Offre	P.U H.T	
Logo sur l'affiche du Festival Manga	500€	
Flamme/beachflag* à l'entrée du Hall du Festival Manga <i>* Fourni par vos soins</i>	500€	
Passage sur le live de la Foire (Emission TV diffusée sur les écrans de la Foire et sur les réseaux sociaux)	300€	
2 Publications sur les réseaux sociaux de la Foire de Brignoles Facebook : +5K Instagram : 1K	100€	
Bandeau sur le site internet de la Foire durant toute la période de la Foire	600€	
	Total H.T€
	T.V.A 20%€
	Total TTC€

Signature et cachet de la société précédés de la mention « Lu et approuvé. »

Nom et fonction du signataire :

.....

Le à